



# Avis de la Municipalité

## Service des communes et du logement

La Cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du 25 avril 2018:

- le règlement communal sur l'octroi d'une aide individuelle pour logements protégés de la Commune de **Saint-Sulpice**, ainsi que ses annexes;
- les modifications du règlement intercommunal sur le service des taxis de l'**Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis**;
- les modifications des prescriptions d'application du règlement intercommunal sur le service des taxis de l'**Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis**;
- les modifications du règlement sur le central d'appel des taxis A de l'**Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis**;
- la modification des prescriptions concernant l'utilisation des stations officielles de taxis et des installations radio des taxis de place de l'**Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis**;

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets adoptés par un conseil intercommunal sont susceptibles de référendum intercommunal. Il doit être annoncé dans les 10 jours au préfet dès la présente publication (art. 114 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 114 al. 4 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement